

Statuts de BEST Liège ASBL

Titre I : Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Dénomination

L'association a pour dénomination « Local BEST Group Liège, association sans but lucratif », « BEST Liège ASBL » ou « LBG Liège ASBL » en abrégé.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : Allée de la Découverte 10, 4000 Liège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision de l'assemblée générale.

Article 3 - But

L'association a pour but de promouvoir au sein de l'Université de Liège l'organisation « Board of European Students of Technology », BEST en abrégé. L'association est membre de BEST et doit respecter les obligations liées au statut qu'elle y occupe.

Article 4 - Objet

L'association poursuit la réalisation de son but par :

- l'organisation d'activités à visée culturelle et/ou éducative;
- l'organisation d'activités visant à informer les étudiants de l'Université de Liège et/ou ses membres sur BEST;
- l'organisation d'activités directement utiles à BEST;
- l'organisation de compétitions en lien avec la technologie;
- l'organisation de formations.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de son but.

L'association peut recevoir toute aide ainsi que toute contribution matérielle ou financière de la part d'institutions et personnes. Les produits ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but, en particulier aux activités de BEST.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.
Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Titre II : Membres

Article 6 - Membres

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à deux.

L'association comporte des membres effectifs, des membres adhérents et des membres sympathisants.

Article 7 - Admission

Toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'association peut devenir membre sympathisant ou adhérent de l'association sur simple acceptation de sa candidature écrite, électronique ou orale par l'organe d'administration ou l'assemblée générale.

Peut devenir membre effectif tout membre adhérent dont la candidature écrite ou électronique est acceptée par l'assemblée générale.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 8 - Cotisation

Les membres effectifs, adhérents, ou sympathisants ne sont soumis à aucune cotisation.

Article 9 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

La démission se fait par simple demande écrite ou électronique à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif, adhérent, ou sympathisant qui ne remplit plus les conditions d'admission;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

Dans le cas où un membre de l'organe d'administration est démissionnaire, le reste de l'organe d'administration est en droit de conserver son mandat jusqu'à son terme. L'organe d'administration peut décider d'un remplaçant pour son membre démissionnaire. Lors de la première assemblée générale suivant sa prise de fonctions, le remplaçant devra alors passer par la procédure de désignation d'un membre de l'organe d'administration définie par les présents statuts pour conserver son poste au-delà de la date de cette assemblée générale.

Aucun argument de nationalité, race, sexe, langue, appartenance religieuse, philosophique ou politique ne peut être invoqué pour justifier une menace d'exclusion.

Une suspension des droits de membre effectif, adhérent, ou sympathisant peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité absolue de celui-ci. Cette suspension entraîne obligatoirement une proposition d'exclusion devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée endéans les six mois qui suivent la date de cette suspension.

Le vote concernant l'exclusion d'un membre doit être secret et à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui est l'objet de cette mesure.

Article 10 - Droits

Les membres adhérents peuvent occuper n'importe quelle position au sein de l'association, pour autant que cette position ne soit pas réservée aux membres effectifs. Ils ne possèdent pas le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale. Ils pourront cependant être consultés sur toute matière y étant traitée.

Les membres sympathisants jouissent des mêmes droits que les membres adhérents, si ce n'est qu'ils ne peuvent pas être le responsable principal d'une activité de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Article 11 - Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre se trouve soit sous forme écrite au siège social de l'association qu'il ne peut pas quitter, soit sous forme électronique. Dans les deux cas, le registre des membres est consultable par n'importe quel membre effectif sur simple demande écrite ou électronique à l'organe d'administration.

Ce registre reprend au moins les noms, prénoms, et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, au moins la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Titre III : Assemblée générale

Article 12 - Composition

L'assemblée générale est composée des tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, à condition que celui-ci soit muni d'une procuration écrite ou électronique. Un

membre effectif ne peut être le porteur que d'une procuration au plus. Le cas échéant, un membre de l'organe d'administration doit de préférence se faire représenter par un autre membre de l'organe.

Article 13 - Présidence des réunions

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par un membre effectif ayant reçu l'approbation d'une majorité absolue de l'assemblée générale.

Article 14 - Calendrier des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an au moins, dont une fois au plus tard six mois après la date de clôture des exercices sociaux.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision unanime de l'organe d'administration ou si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande à l'organe d'administration. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale est convoquée dans les vingt-et-un jours. L'assemblée générale se tient dans les quarante jours suivant la demande, mais en respectant le délais entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale précisé par les présents statuts.

Article 16 - Vote

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si strictement plus de la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Seuls les membres effectif peuvent voter, et ils disposent chacun d'une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

En cas de parité des voix, celle du président de l'organe d'administration, ou, à défaut, de la personne qui préside l'assemblée générale, est prépondérante.

Pour la modification des statuts et la dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si elle réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La dissolution volontaire de l'association ou une modification des statuts touchant au but ou à l'objet de l'association ne peuvent être prononcées que par la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. La modification des statuts ne touchant ni au but ni à l'objet de l'association, la modification du règlement d'ordre intérieur, l'exclusion d'un membre, l'apport à titre gratuit d'universalité, et la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, et en société coopérative

entreprise sociale agréée ne peuvent être prononcées que par la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout vote peut être secret. Pour ce faire, il suffit qu'un membre effectif en fasse la demande pendant l'assemblée générale. Dans ce cas, le décompte des votes sera confié au président et au secrétaire ou à deux membres effectifs élus à cet effet par l'assemblée générale. Seul le résultat final d'un vote secret figure dans le procès verbal, à l'exclusion de tout autre détail sur le résultat, ceci comprenant le décompte des votes.

Si ces quorums ne sont pas atteints, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par l'organe d'administration dans les vingt-et-un jours. Cette assemblée générale extraordinaire se tient dans les quarante jours suivant l'assemblée générale ordinaire, mais en respectant le délais entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale précisé par les présents statuts. Cette assemblée générale extraordinaire peut valablement siéger et voter, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. L'ordre du jour de cette seconde assemblée reste le même.

Article 17 - Procès verbaux

Le secrétaire de l'organe d'administration, ou un autre administrateur volontaire en cas d'absence, dresse un procès verbal à chaque réunion de l'assemblée générale. Ceux-ci sont conservés dans un registre au siège de l'association ou de manière électronique. Chaque procès verbal est signé au moins par le président et l'administrateur ayant dressé le procès verbal. S'il s'agit de la même personne, la signature d'un autre administrateur est aussi requise.

Les procès verbaux peuvent être communiqués aux membres effectifs sur simple demande écrite ou électronique et aux tiers justifiant un intérêt légitime, mais sans déplacement du registre. En revanche, une copie peut être fournie.

Chaque nouveau procès verbal doit être communiqués aux membres effectifs de manière écrite ou électronique au plus tard lors de la convocation de la prochaine assemblée générale.

Article 18 - Pouvoirs

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que lui confère la loi et les présents statuts.

En particulier, elle assure la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de son but.

Sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts;
- la modification du règlement d'ordre intérieur de l'association;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur éventuelle rémunération;

- la nomination et la révocation de vérificateurs aux comptes et la fixation de leur éventuelle rémunération;
- la nomination et la révocation de commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation des comptes annuels et du budget;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un membre;
- l'admission d'un membre effectif;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 19 - Autres participants

L'organe d'administration peut inviter selon les modalités de son choix des membres adhérents ou sympathisants, ainsi que toute personne dont la présence est jugée pertinente, à assister à l'assemblée générale. Les personnes ayant le droit de vote doivent être tenues au courant de ces éventuelles invitations au plus tard en même temps que la convocation.

L'assemblée générale peut exclure de ses réunions de manière temporaire ou définitive n'importe quel participant ne pouvant pas voter.

Titre IV : Organe d'administration

Article 20 - Composition

L'organe d'administration est composé d'un président, un trésorier, un secrétaire, et de zéro à quatre vice-présidents.

Si l'association ne comporte que deux ou trois membres effectifs, seuls un président et un secrétaire seront désignés.

Article 21 - Désignation

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si aucun candidat pour une poste donné n'obtient suffisamment de voix, un nouveau vote est organisé immédiatement après une brève discussion en retirant le candidat ayant obtenu le moins de voix au vote précédent. Ce procédé se répète jusqu'à ce que soit un candidat soit élu, soit il n'y ait plus de candidat.

Seuls les membres effectifs de l'association peuvent se présenter pour un poste d'administrateur. Les candidats à un poste d'administrateur doivent être des personnes physiques.

La durée du mandat des administrateurs est d'un an, du premier septembre au trente-et-un août. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 - Révocation, démission et décès

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Le vote est secret et a lieu après avoir entendu ou appelé à s'expliquer l'administrateur faisant l'objet de cette mesure.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit ou de manière électronique aux autres membres de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Article 23 - Réunions

L'organe d'administration se réunit : au moins une fois par mois, à chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent, ou à la demande d'un administrateur. Ces réunions peuvent avoir lieu en partie ou en totalité de manière électronique et sont convoquées par le secrétaire ou le président.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur a une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'organe d'administration peut inviter des membres effectifs, adhérents, ou sympathisants, ainsi que toute personne dont la présence est jugée pertinente à assister à ses réunions.

Article 24 - Procès verbaux

Le secrétaire de l'organe d'administration, ou un autre administrateur volontaire en cas d'absence, dresse un procès verbal à chaque réunion de l'organe d'administration. Ceux-ci sont conservés dans un registre au siège de l'association ou de manière électronique. Chaque procès verbal est signé au moins par l'administrateur l'ayant dressé et le président. S'il s'agit de la même personne, la signature du secrétaire est aussi requise.

Les membres effectifs peuvent prendre connaissance de ces procès verbaux sur simple demande écrite ou électronique à l'organe d'administration.

Chaque nouveau procès verbal doit être communiqué aux membres effectifs de manière écrite ou électronique endéans les trente jours suivant la tenue de leur réunion associée.

Article 25 – Pouvoirs

L'organe d'administration est en charge de la gestion journalière de l'association. Il peut à cet effet accomplir tous les actes d'administration ou de disposition, et notamment assurer le placement provisoire de fonds disponibles ou réservés.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Article 26 – Représentation vis-à-vis des tiers

Le président de l'association est mandaté pour représenter l'association en justice. Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou trois autres administrateurs, qui, envers les tiers, n'auront pas à justifier une délibération préalable de l'organe d'administration.

Titre V : Règlement d'ordre intérieur

Article 27 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toute modification éventuelle.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association ou de manière électronique. Il peut être obtenu sur simple demande écrite ou électronique à l'organe d'administration.

Tout membre effectif, adhérent, et sympathisant est soumis au règlement d'ordre intérieur.

Titre VI : Comptes et budgets

Article 28 – Comptes

L'exercice social de l'association commence le premier septembre pour se terminer le trente-et-un août. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture des exercices sociaux, l'organe d'administration soumet le rapport moral et les comptes annuels de l'exercice écoulé à l'assemblée générale pour approbation.

L'organe d'administration soumet également un projet de budget à l'assemblée générale.

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes de l'association, établis par l'organe d'administration, peuvent être vérifiés par deux vérificateurs aux comptes nommés par

l'assemblée générale. Le mandat des vérificateurs est révocable par elle. Les vérificateurs sont rééligibles.

Titre VII : Dissolution

Article 29 – Modalités de dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs prérogatives ainsi que leurs émoluments. L'actif, après apurement du passif, est attribué à une association sans but lucratif, de préférence liée au Board of European Students of Technology. Cette association sera choisie par l'assemblée générale.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 30 – Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.